

Pôle Infrastructures et Désenclavements Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat

Référence: A 447

Arrêté temporaire n° 2025-T-2424-DRMH-Circulation portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la D25B du PR 1+0430 au PR 1+0535 (Vix) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- **VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU la demande de COLAS.
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Maillé
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Vix
- VU l'avis favorable du département de la Charente Maritime
- VU l'avis favorable de la commune de La Ronde
- VU l'avis réputé favorable de commune de Taugon
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de pose de bordures et réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D25B du PR 1+0430 au PR 1+0535 (Vix) situés hors agglomération.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D25 et D15.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation du chantier et les services de l'Agence Routière Départementale pour la signalisation des déviations.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale), les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (http://www.telerecours.fr/).

Article 11

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 12

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le _______ 0 7 0CT. 2025

Le Président du Conseil Départemental Pour le Président du Conseil Départemental Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon)

Christophe ROYER

DIFFUSIONS COLAS pour attribution Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution Les communes de Vix pour information

